



ARRÊTÉ n° 41-2021-07-08-00003

**portant prorogation du délai pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale
présentée par la société CAP RECYCLAGE pour exploiter une unité de fabrication de combustible
solide de récupération à SAINT-AMAND-LONGPRÉ**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 181-41 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu la demande présentée le 7 septembre 2020, complétée le 26 janvier 2021, par la société CAP RECYCLAGE afin d'obtenir l'autorisation, au titre de la législation sur les installations classées, d'exploiter une unité de fabrication de combustible solide de récupération à SAINT-AMAND-LONGPRÉ ;

Vu les plans et autres pièces réglementaires annexés à la demande ;

Vu l'enquête publique menée du 29 mars 2021 au 14 avril 2021 inclus à SAINT-AMAND-LONGPRÉ, AMBLOY, HUISSEAU-EN-BEAUCE et NOURRAY ;

Vu les rapports et les conclusions du commissaire-enquêteur du 3 mai 2021 ;

Vu le courriel du 5 juillet 2021 par lequel le représentant de la société CAP RECYCLAGE accepte la proposition de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale unique pour l'exploitation d'une unité de fabrication de combustible solide de récupération à SAINT-AMAND-LONGPRÉ ;

Considérant que le délai réglementaire de fin d'instruction de la procédure d'enregistrement est fixé au 4 août 2021 ;

.../...

Considérant la nécessité de présenter le projet au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

Considérant l'impossibilité matérielle de réunir le CODERST et d'achever l'instruction de la demande d'enregistrement avant le 4 août 2021 ;

CONSIDÉRANT que, dès lors, il convient de fixer un nouveau délai pour statuer sur cette demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le délai pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société CAP RECYCLAGE pour l'exploitation d'une unité de fabrication de combustible solide de récupération à SAINT-AMAND-LONGPRÉ, est prorogé de trois mois, c'est-à-dire jusqu'au 4 novembre 2021, conformément aux dispositions de l'article R. 181-41 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société CAP RECYCLAGE par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de LOIR-ET-CHER et publié sur le site internet des services de l'État en LOIR-ET-CHER pendant une durée minimale de quatre mois,
- affiché en mairie de SAINT-AMAND-LONGPRÉ, commune d'implantation du projet, pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet de LOIR-ET-CHER.

Copie en sera adressée :

- aux maires d'AMBLOY, HUISSEAU-EN-BEAUCE et NOURRAY,
- au président de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TERRITOIRES VENDÔMOIS,
- au commissaire-enquêteur.

ARTICLE 3 : EXÉCUTION :

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, les maires de SAINT-AMAND-LONGPRÉ, AMBLOY, HUISSEAU-EN-BEAUCE et NOURRAY, le président de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TERRITOIRES VENDÔMOIS et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement CENTRE - VAL DE LOIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **08 JUIL. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

Délais et voies de recours en page suivante

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessous.

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

